

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-sixième session**  
**Genève, 24 – 28 octobre 2011**

### **PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À sa vingt-cinquième session, tenue à Genève du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a examiné un projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (voir le document SCT/25/2). À cette session, le président a indiqué en conclusion que “le Secrétariat a été prié d'établir un document de travail révisé qui serait examiné par le SCT à sa vingt-sixième session. Ce document devra tenir compte de toutes les observations formulées à la session en cours et mettre en évidence les questions qui appellent un complément d'examen. En outre, les délégations ont été priées de mener de larges consultations auprès de leurs groupes d'utilisateurs nationaux afin de recueillir leurs vues et d'informer le comité. Une partie importante de la vingt-sixième session sera consacrée aux travaux relatifs aux dessins et modèles industriels”.

2. Durant les délibérations qui ont eu lieu à la vingt-cinquième session du SCT, un certain nombre de délégations ont suggéré de diviser le document de travail révisé en deux documents afin de faciliter les renvois. Le premier document contiendrait les projets d'articles et le deuxième le projet de règlement d'exécution. En conséquence, le Secrétariat a établi deux documents de travail, le premier étant le présent document assorti d'une annexe où figurent des projets d'articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, à savoir des dispositions

d'ordre général. Le deuxième est le document SCT/26/3, assorti d'une annexe contenant un projet de règlement d'exécution qui traite de manière plus détaillée de certains aspects techniques et administratifs exposés dans un certain nombre des projets d'articles.

3. Cette structure à deux niveaux adoptée dans les documents avait déjà été demandée par le SCT à sa vingt-quatrième session, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2010. Elle vise à faciliter l'analyse des questions examinées et à établir un cadre dynamique et flexible pour l'élaboration ultérieure d'un modèle de loi qui soit adapté aux évolutions techniques, socioéconomiques et culturelles futures.

4. L'annexe au présent document contient notamment les nouvelles dispositions suivantes, suggérées par les délégations à la vingt-cinquième session du SCT : article 5.2) (condition supplémentaire autorisée concernant la date de dépôt), article 9.3) (demande de publication suite à une demande d'ajournement de la publication dans le cadre de la publication d'un dessin ou modèle industriel), article 19 (changement de nom ou d'adresse), et article 20 (rectification d'une erreur).

*5. Le SCT est invité à examiner le présent document, et*

*i) à formuler des observations sur le projet d'articles;*

*ii) à examiner le projet d'articles, à le modifier, à ajouter de nouveaux articles, ou à en supprimer; et*

*iii) à indiquer de quelle manière il entend poursuivre ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.*

*[L'annexe suit]*

## TABLE DES MATIÈRES

		<u>page</u>
	PROJET D'ARTICLES	
Article premier	Expressions abrégées .....	1
Article 3	Demande.....	4
Article 4	Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance .....	7
Article 5	Date de dépôt.....	9
Article 6	Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation .....	12
Article 7	Obligation de déposer une demande au nom du créateur .....	13
Article 8	Division de la demande .....	13
Article 9	Publication du dessin ou modèle industriel .....	14
Article 10	Communications.....	16
Article 11	Renouvellement .....	18
Article 12	Sursis en matière de délais .....	20
Article 13	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requis a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle .....	22
Article 14	Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle .....	24
Article 15	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle .....	25
Article 16	Effets du défaut d'inscription d'une licence .....	26
Article 17	Indication de la licence .....	27
Article 18	Requête en inscription d'un changement de titulaire .....	27
Article 19	Changement de nom ou d'adresse.....	29
Article 20	Rectification d'une erreur.....	30
Article 21	Règlement d'exécution .....	32

## ARTICLES

### **Article premier** **Expressions abrégées**

*Au sens des présents articles, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :*

- i) on entend par "Partie" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui applique les présents articles;*
- ii) on entend par "office" l'organisme d'une Partie chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;*
- iii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel, par un office;*
- iv) on entend par "demande" une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou une demande de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel;*
- v) on entend par "demande divisionnaire" une demande visée dans l'article 8;*
- vi) on entend par "léislation applicable", lorsque la Partie est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;*
- vii) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne des "dessins ou modèles industriels", lorsque la demande ou l'enregistrement comprend plusieurs dessins ou modèles industriels;*
- viii) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;*
- ix) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;*
- x) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;*
- xi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes et les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;*

- xii) *on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le dessin ou modèle ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;*
- xiii) *on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire de l’enregistrement;*
- xiv) *on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;*
- xv) *on entend par “Classification de Locarno” la classification internationale instituée par l’Arrangement de Locarno pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, révisé et modifié;*
- xvi) *on entend par “licence” une licence de dessin ou modèle industriel au sens de la législation d’une Partie;*
- xvii) *on entend par “preneur de licence” la personne à laquelle une licence a été concédée;*
- xviii) *on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution visé à l’article 21.*

#### Notes relatives à l’article premier

- Note 1.01 L’ordre des termes définis dans le présent article a été modifié suite aux observations formulées à la vingt-cinquième session, tenue à Genève du 28 mars au 1er avril 2011, afin d’éviter que des termes n’apparaissent avant leur définition.
- Note 1.02 *Point i).* Le terme “Partie” est utilisé dans tout le document, sans préjuger pour autant de la nature du résultat des travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.
- Note 1.03 *Points iii) et iv).* Le terme “demande” désigne aussi bien les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles industriels que les demandes de délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets. De la même manière, le terme “enregistrement” désigne aussi bien les enregistrements de dessins et modèles industriels que la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets.
- Note 1.04 *Point x).* Le terme “communication” n’est utilisé que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l’office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l’office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une “communication” au sens indiqué sous ce point. Le terme “communication” tel qu’il est

défini sous ce point couvre, notamment, tout document qui est déposé auprès de l'office en rapport avec une demande ou un enregistrement, y compris les pouvoirs.

Note 1.05 *Point xi*). Suite aux observations formulées à la vingt-cinquième session du SCT, le terme “dossiers de l'office” est utilisé à la place du terme “registre des dessins et modèles industriels”, qui était utilisé dans le document SCT/25/2. Le terme “dossiers de l'office” est utilisé dans le Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé “PLT”). Les informations visées sous ce point comprennent le contenu des demandes et des enregistrements, ainsi que les rectifications d'erreurs visées à l'article 20 et les changements visés aux articles 18 et 19. Il n'est pas tenu de contenir des données qui, bien que concernant une demande ou un enregistrement, ne sont pas considérées par un office comme des “informations”.

Note 1.06 *Points xii), xvi) et xvii)*. Les définitions des termes “déposant”, “licence” et “preneur de licence” ont été intégrées suite aux observations formulées à la vingt-cinquième session du SCT.

## **Article 2**

### ***Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents articles s'appliquent***

- 1) [Demandes] Les présents articles sont applicables aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles *industriels* qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie, ainsi qu'aux demandes divisionnaires de ces demandes.
- 2) [Dessins et modèles industriels] Les présents articles sont applicables aux *dessins* et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels selon la législation applicable.

### Notes relatives à l'article 2

Note 2.01 *Alinéa 1)*. Les présentes dispositions sont applicables aux demandes nationales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office d'un État, ainsi qu'aux demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une organisation intergouvernementale régionale. Dans cet alinéa, ces dernières sont désignées par le terme “demandes régionales”. À titre d'exemples d'offices d'organisations intergouvernementales, on peut citer l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)<sup>1</sup>, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)<sup>2</sup>, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)<sup>3</sup> et l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)<sup>4</sup>.

Note 2.02 Les dispositions s'appliquent aux demandes telles que définies à l'article 1.iv), ainsi qu'aux demandes divisionnaires prévues à l'article 8. Cependant, si elle n'y est pas obligée, une Partie pourrait appliquer

certaines, ou la totalité, de ces dispositions à tout type de demande spécifique non couvert par l'alinéa 1), notamment les demandes "transformées", "modifiées", ou "de continuation".

- Note 2.03 Suivant une autre approche que celle prévue à l'alinéa 1), décrite dans la note ci-dessus, le SCT voudra peut-être envisager d'étendre l'application obligatoire de ces dispositions à des types spécifiques de demandes, telles que les demandes "transformées", "modifiées" ou "de continuation", lorsqu'elles sont prévues dans la législation applicable.
- Note 2.04 Comme mentionné dans la note 2.02, ces dispositions s'appliqueraient également aux demandes divisionnaires. Cela découle de l'article 8, qui stipule que le déposant peut solliciter la division de la demande. À la vingt-cinquième session du SCT, deux délégations ont suggéré que ces dispositions s'appliquent aux demandes divisionnaires, uniquement lorsque ces demandes sont prévues par une Partie. D'autres observations concernant cette question figurent dans les notes 8.01 à 8.04 relatives à l'article 8.
- Note 2.05 *Alinéa 2).* Les présentes dispositions ne donnent aucune définition du terme "dessin ou modèle industriel". Elles sont applicables à tout dessin ou modèle industriel qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle industriel ou pour lequel un brevet de dessin ou modèle peut être délivré, selon la législation applicable. Par conséquent, la question de savoir quel objet peut être protégé en tant que dessin ou modèle industriel demeure une question qui doit être déterminée par la législation de chaque Partie.

### **Article 3** **Demande**

- 1) *[Contenu de la demande; taxe] a) Une Partie peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*
  - i) *une requête en enregistrement;*
  - ii) *le nom et l'adresse du déposant;*
  - iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - iv) *une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;*
  - v) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*

- vi) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, une déclaration selon laquelle le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*
  - vii) *toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution.*
- b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*
- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.*
  - 3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.*
  - 4) *[Preuves] Toute Partie peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.*

### Notes relatives à l'article 3

- Note 3.01 Cet article présente une liste exhaustive d'éléments ou d'indications pouvant être exigés dans une demande. Tandis que l'alinéa 1) fixe les limites de ce que peut exiger une Partie en ce qui concerne le contenu d'une demande, l'alinéa 3) précise qu'aucun élément supplémentaire ne peut être exigé par une Partie en ce qui concerne la demande, à l'exception des éléments qui peuvent être exigés au titre de l'article 10 ("Communications").
- Note 3.02 À la vingt-cinquième session du SCT, deux délégations ont estimé que cet article ne devrait contenir qu'une liste indicative d'éléments, et ont suggéré de supprimer l'alinéa 2. D'autres délégations, en revanche, ont déclaré que cette disposition revêtait une importance primordiale en vue de la simplification et de la rationalisation des procédures en matière de dessins et modèles industriels. L'établissement d'une liste exhaustive d'éléments contribue à instaurer un cadre prévisible concernant les formalités en matière de dessins et modèles industriels.
- Note 3.03 Cette disposition ne vise pas à uniformiser le contenu des demandes mais à établir un contenu maximum afin que chaque personne souhaitant déposer une demande sache exactement quels éléments peuvent être exigés. Cependant, une Partie peut exiger seulement certains des éléments énumérés, plutôt que l'ensemble de ces éléments. Par exemple, aucune Partie ne serait obligée d'exiger une revendication. Une revendication ne serait sans doute pas exigée par une Partie qui protège

des dessins ou modèles industriels au moyen d'un système d'enregistrement, plutôt qu'au moyen d'un système de protection prévu par le droit des brevets.

- Note 3.04 Comme l'ont suggéré plusieurs délégations, certains éléments énoncés dans l'article dans le cadre du précédent projet ont été transférés dans le règlement d'exécution. Il s'agit des éléments suivants : une revendication, une déclaration de nouveauté, une description, une indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, le nom de l'État dont le déposant est un ressortissant, une déclaration de cession et une requête d'ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel.
- Note 3.05 Il s'ensuit que cet article énumère les éléments d'ordre général figurant dans une demande, ceux qui sont exigés par la quasi-totalité des Parties. Les éléments de nature plus détaillée ont été transférés dans le règlement d'exécution. La structure proposée vise à établir un cadre dynamique et souple pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles.
- Note 3.06 *Alinéa 1.a).* Point ii). Chaque Partie serait libre de déterminer les détails concernant le nom et l'adresse. Par exemple, une Partie pourrait permettre, à des fins de confidentialité, que le déposant fournisse seulement une adresse pour la correspondance et pas nécessairement celle de son domicile.
- Note 3.07 *Point iv).* La règle 3 contient des précisions relatives à la représentation des dessins et modèles industriels. Le règlement d'exécution prévoit un cadre plus souple pour modifier et adopter de nouvelles conditions à cet égard, pouvant se justifier à l'avenir par l'évolution des techniques reprographiques.
- Note 3.08 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce le principe selon lequel des demandes contenant plus d'un dessin ou modèle industriel, qu'il est convenu d'appeler "demandes multiples", peuvent être déposées par un déposant. Du point de vue des utilisateurs, les demandes multiples présentent l'avantage indiscutable de simplifier la procédure de dépôt, ce dont témoigne le fait qu'elles sont souvent utilisées par les déposants dans les pays qui prévoient cette possibilité. Du point de vue des offices procédant à un examen, en revanche, les demandes multiples obligent à effectuer des recherches pour tout dessin ou modèle industriel figurant dans la demande. À cet égard, un des problèmes des offices, notamment ceux qui procèdent à un examen de nouveauté, est de parvenir à recouvrer les dépenses engagées pour la recherche et l'examen<sup>5</sup>.
- Note 3.09 Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et des offices, l'acceptation par une Partie des "demandes multiples" est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie. Cette disposition ne stipule pas les conditions dans lesquelles les demandes multiples seront admises. Chaque Partie serait libre de déterminer dans quelles conditions elle accepte les demandes multiples. Par exemple, une Partie peut stipuler qu'elle accepte les demandes multiples sous réserve que tous les dessins ou modèles industriels de la demande s'appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la Classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles industriels de la

demande satisfassent aux règles d'unité de conception ou d'unité d'invention, ou que les produits auxquels s'applique le dessin ou modèle fassent partie d'un ensemble.

Note 3.10 Concernant une demande donnée, une Partie pourra la traiter comme une demande multiple si la demande satisfait aux conditions prescrites par la législation de la Partie, ou pourra demander au déposant de diviser la demande en plusieurs demandes au titre de l'article 8, si la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites par la législation de la Partie.

#### **Article 4**

##### **Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance**

- 1) *[Mandataires habilités à exercer] a) Une Partie peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office*
  - 1) *ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements;*
  - 2) *indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie.*
- b) *Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.*
- 2) *[Constitution obligatoire de mandataire] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire.*
  - b) *Un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire peut agir lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.*
- 3) *[Élection de domicile ou adresse pour la correspondance] Une Partie peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à l'alinéa 2), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile, ou ait une adresse pour la correspondance, sur ce territoire.*
- 4) *[Constitution de mandataire] Une Partie accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.*

- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.*
- 6) *[Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 7) *[Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.*

#### Notes relatives à l'article 4

- Note 4.01 Cet article est calqué, dans une large mesure, sur l'article 7 du PLT et sur l'article 4 du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "Traité de Singapour"). À la vingt-cinquième session du SCT, cette disposition a été transférée immédiatement après l'article 3, suite à la suggestion d'une délégation.
- Note 4.02 *Alinéa 1)a).* Le point i) de cet alinéa permet à une Partie d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie d'imposer des conditions moins strictes.
- Note 4.03 *Alinéa 1)a).* Une Partie peut imposer la condition énoncée au point ii) de ce sous-alinéa au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie peut en particulier exiger que l'adresse se trouve sur son propre territoire.
- Note 4.04 *Alinéa 1)b).* En ce qui concerne l'expression "personne intéressée" utilisée dans la présente et dans d'autres dispositions, il pourrait par exemple s'agir, dans le cas d'un transfert de demande ou d'enregistrement, du nouveau titulaire de la demande ou de l'enregistrement.
- Note 4.05 *Alinéa 2).* Le sous-alinéa a) de cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie à exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, sauf en cas de dépôt d'une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt. L'aptitude d'une Partie à exiger la constitution d'un mandataire se limite aux cas où le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie. Cette limitation est calquée sur l'article 4.2)a) du Traité de Singapour.

- Note 4.06 Le *sous-alinéa b)* a été introduit suite à la vingt-cinquième session du SCT, à la suggestion d'une délégation. Il est calqué sur l'article 7.2) du PLT et vise à réduire les obstacles rencontrés par les utilisateurs souhaitant faire protéger leurs dessins ou modèles industriels à l'étranger. Ce sous-alinéa prévoit une exception au principe établi au sous-alinéa a). Il permet à un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie de déposer une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt, sans constituer de mandataire. En d'autres termes, si une demande contient les éléments qui sont exigés en vertu de l'article 5.1), une date de dépôt sera accordée, même si la demande a été déposée par un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie et même si la Partie concernée exige que ledit déposant constitue un mandataire pour déposer une demande. Après la date de dépôt, la Partie peut exiger la constitution d'un mandataire, dans un certain délai, afin de poursuivre la procédure. Si aucun mandataire n'est constitué dans le délai imparti, la Partie peut appliquer la sanction prévue dans sa législation, en considérant, par exemple, que la demande est abandonnée.
- Note 4.07 Il convient toutefois de noter que, si un déposant qui présente une demande depuis l'étranger peut ne pas devoir constituer un mandataire aux fins de l'obtention d'une date de dépôt, il peut être exigé de lui, en vertu de l'alinéa 3), qu'il élise domicile ou qu'il ait une adresse pour la correspondance sur un territoire prescrit.
- Note 4.08 *Alinéa 3)*. Une Partie peut, au lieu d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement sur son territoire, exiger que celui-ci élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur son territoire. La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève en l'occurrence de la législation de la Partie concernée. Cette condition est considérée comme étant moins contraignante que la constitution d'un mandataire.

## **Article 5** **Date de dépôt**

- 1) *[Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 10.2) :*
- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;*
  - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
  - iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;*
  - iv) des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant.*

- b) *Toute Partie peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel, une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 10.2).*
- 2) *[Condition supplémentaire autorisée] a) Une Partie peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.*
- b) *Une Partie ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment où elle a commencé à appliquer ces dispositions.*
- 3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés aux alinéas 1)a) et 2)a) ne peut être exigé aux fins de l'attribution d'une date de dépôt pour une demande.*
- 4) *[Notification et délais] Si, au moment où l'office reçoit la demande, celle-ci ne remplit pas une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) et 2), l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution.*
- 5) *[Date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement] Si, dans le délai visé à l'alinéa 4), le déposant se conforme aux exigences qui s'appliquent, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie au titre des alinéas 1) et 2). Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.*

#### Notes relatives à l'article 5

- Note 5.01 Suite à une suggestion présentée à la vingt-cinquième session du SCT, les alinéas 1) et 2) sont calqués sur l'article 5.1) et 5.2) du Traité de Singapour.
- Note 5.02 *L'alinéa 1)a) énonce les conditions qui peuvent être prescrites par une Partie aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. À la vingt-cinquième session du SCT, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il était important que la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible car, en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Les conditions relatives à la date de dépôt devraient être d'une importance telle que, si elles n'étaient pas remplies, un office ne pourrait déterminer "qui" a déposé "quoi".*
- Note 5.03 À la vingt-cinquième session du SCT, une délégation a demandé que la revendication soit ajoutée à la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt. Une autre délégation a demandé l'adjonction de la description. Cependant, compte tenu du nombre de délégations ayant appuyé l'idée que la liste devrait être la plus courte possible, ces deux éléments n'ont pas été retenus.

- Note 5.04 Cette disposition indique de façon claire qu'une Partie peut exiger que la demande soit déposée dans la langue prévue en vertu de l'article 10.2) pour l'attribution d'une date de dépôt. L'inclusion de cette exigence dans cet alinéa se justifie par le fait qu'un office peut ne pas être en mesure de déterminer "qui" a déposé "quoi" si les informations ne sont pas fournies dans une langue acceptée par l'office.
- Note 5.05 Le libellé de *l'alinéa 1)b)* a été modifié afin d'indiquer de façon claire que, si une Partie peut attribuer une date de dépôt lorsque seulement une partie et non la totalité des indications et des éléments énumérés au sous-alinéa a) sont déposés, elle ne peut pas attribuer une date de dépôt si une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel fait défaut. En d'autres termes, une représentation du dessin ou modèle industriel devrait être une condition sine qua non pour l'obtention d'une date de dépôt. Cette précision a été demandée par plusieurs délégations à la vingt-cinquième session du SCT.
- Note 5.06 *Alinéa 2)*. Conformément aux principes de base de cet article, indiqués à la note 5.02, le paiement des taxes n'a pas été inscrit sur la liste des exigences relatives à la date de dépôt dans le document SCT/25/2. La note 4.03 relative à l'article 4 du document SCT/25/2 suggérait que, lorsqu'un office reçoit une demande pour laquelle les taxes n'ont pas été payées à la date de réception de la demande, il peut décider de renoncer à poursuivre l'examen jusqu'à ce que ces taxes soient payées. Si ces taxes sont payées dans le délai qui s'applique, rien n'empêche cependant l'office d'attribuer à la demande une date de dépôt antérieure. En d'autres termes, un office peut dissocier le paiement des taxes de l'attribution d'une date de dépôt.
- Note 5.07 À la vingt-cinquième session du SCT, six délégations ont cependant été d'avis que la possibilité devrait être donnée aux Parties d'exiger le paiement des taxes aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Par conséquent, au titre de l'alinéa 2), une Partie peut exiger le paiement des taxes en vue d'attribuer une date de dépôt, mais seulement lorsque ledit paiement constitue déjà une condition pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de sa législation.
- Note 5.08 *L'alinéa 3)* précise que la liste indiquée aux *alinéas 1)a)* et *2)a)* représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d'autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux-ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt.
- Note 5.09 *L'alinéa 4)* prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d'exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l'avenir.

**Article 6**  
**Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation**

*[Divulgation donnant lieu à un délai de grâce pour le dépôt] La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de [12 mois] [six mois au minimum] précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait*

- a) *du créateur ou de son ayant cause;*
- b) *d'une personne ayant connaissance du dessin ou modèle industriel, autorisée par le créateur ou son ayant cause à le divulguer;*
- c) *d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant cause.*

Notes relatives à l'article 6

- Note 6.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers, mais pas tous. Dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l'existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n'admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d'obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l'étranger. Harmoniser le délai de grâce, et s'entendre pour déterminer quelle divulgation ouvre droit au délai de grâce, permettrait d'éviter que les déposants n'encourent ce risque.
- Note 6.02 À la vingt-cinquième session du SCT, plusieurs délégations ont déclaré être d'avis que le délai de grâce devrait être de six mois après la divulgation du dessin ou modèle industriel, plutôt que de 12 mois. En conséquence, le projet de disposition révisée propose deux options à examiner, à savoir un délai de grâce de "12 mois" ou de "six mois au minimum" à compter de la divulgation du dessin ou modèle industriel. Les options sont indiquées entre parenthèses.
- Note 6.03 Cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt lorsque la divulgation qui est le fait du créateur ou de son ayant cause ou qui est le fait d'un tiers ayant eu accès au dessin ou modèle industriel est intervenue après que des informations ont été fournies à ce dernier par le créateur ou son ayant cause et qu'il a été autorisé à divulguer le dessin ou modèle industriel. Par ailleurs, cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation intervenue à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant cause. À titre d'exemple de divulgation abusive, on peut citer le cas d'une divulgation intervenue sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause, par une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel dans un cadre confidentiel.

### **Article 7**

#### **Obligation de déposer une demande au nom du créateur**

- 1) *[Exigence que la demande soit déposée au nom du créateur] Une Partie peut exiger que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Formalités lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur] Lorsqu'une Partie exige que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel, cette obligation est remplie si le nom du créateur du dessin ou modèle industriel est indiqué en tant que tel sur le formulaire de la demande, et*
  - a) *le nom indiqué correspond à celui du déposant, ou*
  - b) *la demande est accompagnée d'une déclaration de cession du créateur au déposant, ou contient une telle déclaration, signée par le créateur du dessin ou modèle industriel.*

#### Notes relatives à l'article 7

- Note 7.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.
- Note 7.02 Cette disposition ne généralise pas la condition exigeant que la demande soit déposée au nom du créateur. Elle s'applique uniquement aux Parties qui ne prévoient pas cette condition dans leur législation applicable. La disposition vise à simplifier la procédure, lorsque la condition est prévue dans la législation applicable, en donnant au déposant la possibilité de simplement déposer une déclaration de cession comme preuve du transfert. La déclaration peut faire l'objet d'un document distinct accompagnant la demande, ou être pré-imprimée sur le formulaire de demande. Aux fins de la protection des droits des créateurs, la déclaration de cession doit, dans tous les cas, être signée par le créateur.

### **Article 8**

#### **Division de la demande**

- 1) *[Division de la demande] Toute demande comprenant plusieurs dessins ou modèles industriels (ci-après dénommée "demande initiale") peut être divisée par le déposant en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires") grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.*
- 2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires] Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la revendication de priorité.*

- 3) *[Taxes] a) La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.*
- b) *La somme des taxes à payer pour la demande initiale et les demandes divisionnaires ne doit pas dépasser la somme des taxes à payer pour un nombre équivalent de demandes séparées.*

#### Notes relatives à l'article 8

- Note 8.01 Cette disposition vise à permettre à un déposant qui demande la protection de plusieurs dessins ou modèles industriels dans une seule demande de solliciter la division de la demande et de conserver la date de dépôt initiale pour les demandes résultant de la division.
- Note 8.02 Cette disposition devrait être lue en parallèle avec l'article 3.3). Cet article prévoit que, sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. Si une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels ne satisfait pas aux conditions applicables, l'office pourrait alors demander au déposant de diviser la demande initiale en deux ou plusieurs demandes satisfaisant les conditions. L'expression "division de la demande" implique que la division ne serait possible que tant que la demande initiale est en instance.
- Note 8.03 La division d'une demande n'exempt pas le déposant de remplir les formalités, ou de payer les taxes, en ce qui concerne les demandes divisionnaires. L'intérêt de la division réside cependant dans le fait que les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt et, le cas échéant, la date de priorité, de la demande initiale. Ainsi, la division peut être perçue comme un mécanisme qui atténue les effets d'une "erreur" commise par le déposant lors d'une demande initiale, sans avoir d'incidence négative pour les offices.
- Note 8.04 *Alinéa 3)b).* Cette disposition a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT.

#### **Article 9** **Publication du dessin ou modèle industriel**

- 1) *[Requête en non-publication du dessin ou modèle industriel] À la demande du déposant, la Partie ne publie pas un dessin ou modèle industriel durant un délai maximum fixé par la législation applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxe] La requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.*
- 3) *[Demande de publication suite à une requête en non-publication] Lorsqu'une requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel a été présentée, le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut à tout moment durant le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), demander la publication du dessin ou modèle industriel.*

Notes relatives à l'article 9

- Note 9.01 De nombreux pays offrent la possibilité aux déposants de ne pas publier leurs dessins ou modèles industriels durant une certaine période. Cette période varie d'un pays à l'autre, oscillant entre six mois et 30 mois. La vingt-cinquième session du SCT a cependant montré également que certains pays n'offrent pas aux déposants la possibilité de demander que leur dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un certain temps. Compte tenu des avantages qu'un ajournement de la publication confère aux utilisateurs (comme expliqué dans la note qui suit), le présent projet conserve une disposition générale évoquant la possibilité de ne pas publier le dessin ou modèle industriel plutôt que de s'en remettre à la législation nationale applicable, donnant ainsi l'occasion de poursuivre les délibérations sur ce sujet.
- Note 9.02 Du point de vue des utilisateurs, il y a un intérêt à ne pas publier le dessin ou modèle industriel durant un certain temps car cela permet au déposant d'exercer un contrôle sur la première publication du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, maintenir un dessin ou modèle industriel non publié dans un pays n'a aucun sens si le dessin ou modèle est publié dans un autre pays. Il est certain que, de nos jours, tout objet qui est rendu accessible dans une partie du monde peut facilement devenir accessible partout. Cette situation semblerait justifier une disposition garantissant qu'un déposant peut demander qu'un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié dans toutes les Parties, au moins durant un délai minimum.
- Note 9.03 Cet article établit le principe suivant lequel, à la demande du déposant, un dessin ou modèle industriel ne sera pas publié durant un certain délai. L'article ne prévoit pas une période uniforme durant laquelle le dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié. Il prévoit un délai minimum, prescrit dans le règlement d'exécution, et laisse chaque Partie libre de déterminer le délai maximum durant lequel un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié.
- Note 9.04 Compte tenu des divers systèmes existant pour maintenir un dessin ou modèle industriel non publié, l'article ne prévoit aucun système particulier. De fait, une Partie pourrait satisfaire aux conditions énoncées à cet article en prévoyant, par exemple, un système d'ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système fondé sur une requête en ajournement de l'enregistrement.
- Note 9.05 La disposition s'appliquerait à toutes les Parties, indépendamment de leur système d'examen. Il est vrai que la possibilité de ne pas publier le dessin ou modèle industriel est particulièrement intéressante dans les pays où la protection du dessin ou modèle industriel est accordée sans examen quant à la nouveauté et/ou l'originalité. Dans ces pays, l'enregistrement et, par voie de conséquence, la publication peut avoir lieu à bref délai. A contrario, dans les pays où l'enregistrement se fait après un examen quant à la nouveauté et/ou l'originalité, le délai d'attente pour une demande est généralement plus long, si bien qu'un ajournement de facto de la publication a généralement lieu. Il ne peut cependant pas être exclu que, dans ces pays, l'examen puisse parfois être mené à bien à bref délai, avec pour corrolaire une publication

intervenant rapidement. Cela justifierait que la disposition soit applicable à toutes les Parties, indépendamment de leur système d'examen.

Note 9.06 *Alinéa 3).* Cet alinéa a été introduit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il énonce clairement que, lorsqu'une requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel a été déposée, le déposant ou le titulaire peut demander ultérieurement que le dessin ou modèle industriel soit publié avant l'expiration du délai applicable.

## **Article 10** **Communications**

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications] Une Partie a la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.*
- 2) *[Langue des communications] a) Une Partie peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.*
  - b) *Une Partie peut exiger, lorsqu'une communication n'est pas établie dans une langue acceptée par son office, qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.*
  - c) *Aucune Partie ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans les présents articles.*
  - d) *Nonobstant le sous-alinéa c), toute Partie peut exiger que toute traduction d'une communication soit assortie d'une déclaration certifiant que la traduction est authentique et exacte.*
- 3) *[Adresse pour la correspondance, domicile élu et coordonnées] Une Partie peut, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :*
  - i) *une adresse pour la correspondance;*
  - ii) *un domicile élu;*
  - iii) *toute autre adresse ou des coordonnées prévues dans le règlement d'exécution.*
- 4) *[Signature des communications sur papier] a) Une Partie peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*

- b) *Aucune Partie ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution.*
  - c) *Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.*
- 5) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).*
- 7) *[Moyens de communication avec le mandataire] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.*

#### Notes relatives à l'article 10

Note 10.01 En vertu de *l'alinéa 1)*, un office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu'il accepte.

Note 10.02 *L'alinéa 2)* porte sur la langue des communications. En vertu du sous-alinéa a), un office peut exiger qu'une communication soit présentée dans une langue qu'il accepte. Il s'ensuit que, lorsque les communications, ou les parties de communications, ne sont pas établies dans une langue acceptée par l'office, une Partie peut exiger que la communication soit fournie traduite. C'est ce que prévoit le sous-alinéa b). Dans ce dernier cas, par souci de simplification, il ne peut être exigé que la traduction soit attestée, reconnue conforme, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, par exemple par un officier public, que celle prévue dans les articles. Il est ainsi stipulé à l'article 18.2) que les documents à l'appui d'une requête en inscription d'un changement de titulaire doivent être certifiés conformes à l'original. Cela impliquerait la certification d'une traduction de ces documents, lorsque les documents originaux ne sont pas établis dans une langue acceptée par l'office.

Note 10.03 *Sous-alinéa c).* Cette disposition a été intégrée suite aux observations formulées par des délégations à la vingt-cinquième session. Par souci de sécurité, ce sous-alinéa prévoit qu'une Partie peut exiger une déclaration certifiant que la traduction est conforme à la communication originale. Il appartiendrait à chaque Partie de déterminer qui peut valablement remettre cette déclaration. Celle-ci pourrait, par exemple, être remise par un mandataire autorisé à exercer auprès de l'office ou par un traducteur assermenté.

- Note 10.04 *L'alinéa 3)* est en partie calqué sur l'article 8.6) du PLT. L'indication d'une adresse pour la correspondance, d'un domicile élu, ou de toute autre adresse ou coordonnées prescrites peut être exigée par une Partie dans une communication. En particulier, l'indication d'une adresse pour la correspondance ou d'un domicile élu peut être exigée lorsqu'une Partie n'exige pas la constitution d'un mandataire, mais exige que le déposant élise un domicile ou une adresse pour la correspondance sur le territoire concerné.
- Note 10.05 Selon cette disposition, une Partie peut également exiger que soient indiquées dans une communication les coordonnées du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée. Les coordonnées pouvant être exigées, en vertu de la règle 7.1)b), sont un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique.
- Note 10.06 *L'alinéa 4)* traite de la signature des communications sur papier. Pour répondre à l'objectif de simplification, cet alinéa prévoit également qu'il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par l'officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution. Pour compenser l'absence de certification de toute signature, l'alinéa établit en outre que l'office a la possibilité d'exiger des preuves de l'authenticité de la signature lorsqu'il existe des raisons d'en douter.

## **Article 11** **Renouvellement**

- 1) *[Requête en renouvellement; taxe] a) Lorsqu'une Partie prévoit le renouvellement d'une période de protection, elle peut exiger que le renouvellement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble, ou une partie, des indications suivantes :*
- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
  - ii) le nom et l'adresse du titulaire;*
  - iii) le numéro de l'enregistrement concerné par le renouvellement;*
  - iv) l'indication de la période de protection pour laquelle un renouvellement est demandé;*
  - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - vi) lorsque le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse en question;*
  - vii) lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*

- viii) *lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*
- b) *Une Partie peut exiger le paiement d'une taxe à l'office pour le renouvellement.*
- 2) *[Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe] Une Partie peut exiger que la requête en renouvellement visée à l'alinéa 1)a) soit présentée, et que la taxe correspondante visée à l'alinéa 1)b) soit payée, à l'office, dans un délai établi par la législation de la Partie, sous réserve des délais minimum prescrits dans le règlement d'exécution.*
- 3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en renouvellement.*

#### Notes relatives à l'article 11

- Note 11.01 Il est rappelé que le document SCT/24/3 contient un projet de dispositions concernant la structure de la durée de protection d'un dessin ou modèle industriel, prévoyant une période initiale de protection de cinq ans, pouvant être renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à expiration du délai maximum prévu dans la législation applicable.
- Note 11.02 Le présent document ne contient pas de telles dispositions, car les délibérations qui se sont tenues durant la vingt-quatrième session ont confirmé que les membres du SCT ont des points de vue très différents en ce qui concerne la structure de la protection.
- Note 11.03 Cet article traite exclusivement du contenu d'une requête en renouvellement et du délai pour la présentation d'une telle requête ou le paiement des taxes de renouvellement. Comme cela a été explicitement indiqué à l'alinéa 1), la disposition ne s'appliquera qu'aux Parties qui prévoient dans leur législation des dispositions relatives au renouvellement.
- Note 11.04 L'expression "numéro de l'enregistrement" utilisée à l'alinéa 1)a)iii) est synonyme de "numéro d'enregistrement." Elle est utilisée afin d'éviter la répétition du mot "enregistrement."
- Note 11.05 *Le point iv) a été ajouté suite à la vingt-cinquième session du SCT car, dans certains pays, le renouvellement peut être demandé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de protection, au choix du titulaire.*

**Article 12**  
**Sursis en matière de délais**

- 1) *[Prorogation de délais] Une Partie peut prévoir la prorogation, pour la période prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie,*
  - i) *avant l'expiration du délai considéré; ou*
  - ii) *après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
  
- 2) *[Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la législation applicable ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la législation applicable prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si*
  - i) *une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
  - ii) *toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'applique, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*
  
- 3) *[Exceptions] Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu de l'alinéa 1) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*
  
- 4) *[Taxes] Une Partie peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).*
  
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire des présents articles ou du règlement d'exécution, aucune Partie ne peut exiger que des conditions, autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4), soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).*
  
- 6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives à l'article 12

- Note 12.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le PLT contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l'inobservation d'un délai. Sans mesure de sursis, le non respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.
- Note 12.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d'un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le PLT à l'égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d'enregistrement d'une marque peut être déposée; un brevet, tout comme un dessin ou modèle industriel perdu l'est à tout jamais.
- Note 12.03 Dans le Traité de Singapour, si toute Partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai avant son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes après l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.
- Note 12.04 Dans le PLT, une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la Partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.
- Note 12.05 En outre, une Partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.
- Note 12.06 Les dispositions présentées dans le présent document adoptent l'approche suivie par le PLT à l'égard des mesures de sursis, considérant que la perte d'un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.
- Note 12.07 Selon *l'article 12*, une Partie est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Le sursis qu'une Partie est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité aux délais "fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Le terme "procédure devant l'office" est défini à l'article 1) ix). Concernant l'expression "délai fixé par l'office", il appartient à chaque Partie de déterminer les délais éventuellement fixés par l'office. Il s'ensuit que l'article 12 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité régional. L'article 12 ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, pour

ce qui est de ces autres délais, une Partie serait libre de prescrire les mêmes conditions, de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 13).

Note 12.08 *Alinéa 2)*. Cet alinéa oblige une Partie à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement en question.

Note 12.09 Les exceptions à l'application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues à l'alinéa 3). Ces exceptions visent à empêcher qu'un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

### **Article 13**

#### **Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle**

- 1) *[Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle] Une Partie doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si*
  - i) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
  - ii) *la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*
  - iii) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et*
  - iv) *l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie, que le retard n'était pas intentionnel.*
- 2) *[Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 3) *[Taxes] Une Partie peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).*

- 4) *[Preuves] Une Partie peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).*
- 5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

### Notes relatives à l'article 13

- Note 13.01 Cet article oblige une Partie à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 12, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 12, l'article 13 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de son alinéa 2) et de la règle 11.3).
- Note 13.02 *Alinéa 1)*, texte introductif. La condition aux termes de laquelle "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement" vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 11.3) puissent être contournées.
- Note 13.03 À la vingt-cinquième session du SCT, une délégation a suggéré d'inclure une disposition portant sur la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité, et sur la restauration du droit de priorité, qui serait calquée sur l'article 13 du PLT. Cette disposition permettrait au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Cette disposition permettrait également la restauration du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. Elle ne s'appliquerait que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie, s'il n'était pas intentionnel. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat lors des sessions antérieures du SCT, la disposition en question n'a pas été intégrée dans le présent projet. Cependant, le SCT peut, s'il le souhaite, engager des délibérations sur cette question et demander l'inclusion d'une disposition calquée sur l'article 13 du PLT.

#### **Article 14**

#### **Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle**

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie prévoit l'inscription des licences, cette Partie peut exiger que la requête en inscription*
  - i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
  - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxes] L'inscription d'une licence peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.*
- 3) *[Requête unique] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, en ce qui concerne tous les enregistrements.*
- 4) *[Interdiction d'autres conditions] a) Aucune indication ou élément autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :*
  - i) *la remise du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
  - ii) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*

*b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence.*
- 5) *[Preuves] Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document justificatif.*
- 6) *[Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie prévoit une telle inscription.*
- 7) *[Requête en inscription d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement.*

Notes relatives à l'article 14

- Note 14.01 Cet article est calqué sur les dispositions relatives à l'inscription des licences du Traité de Singapour et du PLT. À la suite de la vingt-quatrième session du SCT, les précisions sur les conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle, ainsi que celles concernant les pièces justificatives, ont été transférées dans le projet de règlement d'exécution.
- Note 14.02 Selon les termes introductifs des alinéas 1) et 2), une Partie n'est pas obligée de prévoir l'inscription des licences. Toutefois, l'alinéa 4)a) stipule que, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés à la règle 13.1), ou à l'article 10, concernant les "communications", ne peut être exigé. De la même manière, une Partie ne peut exiger des documents autres que ceux énumérés à la règle 13.2).
- Note 14.03 Suite aux observations formulées par plusieurs délégations à la vingt-cinquième session du SCT, l'alinéa 4) n'exclut plus la possibilité d'exiger la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci. Au titre de la règle 13.2)i), une Partie peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée d'une copie du contrat de licence.
- Note 14.04 Cette disposition n'interdit pas aux autorités d'une Partie, par exemple aux services fiscaux ou aux services de statistiques, d'exiger que les parties à une licence fournissent les renseignements prévus par la législation de cette Partie.
- Note 14.05 Selon l'*alinéa 6)*, les conditions s'appliquent également à l'inscription de licences se rapportant à des demandes, mais uniquement lorsque la législation d'une Partie prévoit une telle inscription. Cette disposition, qui figure également dans le Traité de Singapour, a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT.
- Note 14.06 *L'alinéa 7)*, concernant une requête en inscription d'une sûreté réelle, est calqué sur la règle 17.9) du règlement d'exécution du PLT. Il a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, dans une demande ou un enregistrement, acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, telle une hypothèque ou un gage, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement. Comme dans le cas de l'inscription d'une licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles. En outre, toute Partie qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription.

**Article 15**

***Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence  
ou d'une sûreté réelle***

- 1) *[Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie prévoit l'inscription des licences, cette Partie peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence*

- i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
  - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives à la requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle] L'alinéa 1) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*
  - 3) *[Autres conditions] L'article 14.2) à 5) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en modification ou radiation de l'inscription d'une licence et aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*

#### Note relative à l'article 15

Note 15.01 Les articles 15, 16 et 17 sont calqués sur les articles 18, 19 et 20 du Traité de Singapour.

### **Article 16** **Effets du défaut d'inscription d'une licence**

- 1) *[Validité de l'enregistrement et protection du dessin ou modèle industriel] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Certains droits du preneur de licence] Une Partie ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.*

#### Note relative à l'article 16

Note 16.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l'enregistrement et de la protection d'un dessin ou modèle industriel de celle de savoir si une licence relative à ce dessin ou modèle industriel a été inscrite ou non. Si la législation d'une Partie prévoit l'inscription obligatoire des licences, le non-respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l'invalidation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence, ni avoir d'incidence sur la protection conférée à ce dessin ou modèle industriel. Il est à noter que cet alinéa concerne l'inscription d'une licence auprès de l'office ou d'une autre autorité d'une Partie telle que l'administration fiscale ou l'administration chargée d'établir des statistiques.

- Note 16.02 Il convient par ailleurs de noter que cette disposition n'interdit pas de subordonner la validité du contrat de licence à l'inscription de la licence en question.
- Note 16.03 *Alinéa 2)*. Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s'il aurait droit à des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte portée au dessin ou modèle industriel concédé sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, lorsque, en vertu de la législation d'une Partie, le preneur de licence a le droit d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel concédé sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits que la licence ait été inscrite ou non.

### **Article 17** **Indication de la licence**

*Si la législation d'une Partie exige une indication selon laquelle le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.*

#### Note relative à l'article 17

- Note 17.01 L'article 17 laisse à la législation d'une Partie la liberté de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous un dessin ou modèle industriel concédé sous licence doivent porter mention du fait que le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'un contrat de licence. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation applicable, le non-respect de cette obligation ne devra pas entraîner l'invalidation partielle ou totale de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

### **Article 18** **Requête en inscription d'un changement de titulaire**

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription] a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, une Partie accepte que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*
  - b) *Une Partie peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête en inscription d'un changement de titulaire]*

- a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des éléments prescrits dans le règlement d'exécution.*
  - b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant d'une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
  - c) *Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, une Partie peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*
  - d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
- 3) *[Taxes] Une Partie peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
  - 4) *[Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque inscription et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
  - 5) *[Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) à 4) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une demande; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
  - 6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune condition autre que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 10 ne peut être exigée en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*
  - 7) *[Preuves] Une Partie peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2)b) ou d) est applicable, que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.*

### Notes relatives à l'article 18

- Note 18.01 Cette disposition est calquée, dans une large mesure, sur les dispositions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire du Traité de Singapour et du PLT
- Note 18.02 *Les alinéas 1) et 2)* énoncent les conditions générales relatives à une requête en changement de titulaire et aux pièces justificatives. Des précisions concernant cette requête et ces pièces figurent toutefois dans le règlement d'exécution.
- Note 18.03 Une délégation a demandé, à la vingt-cinquième session du SCT, de faire figurer le point iv) de l'article 11.1)f) du Traité de Singapour dans l'alinéa 1)6. Il convient de noter que ce point a été inscrit dans l'article 11.1)f) du Traité de Singapour en ce qu'il constitue une condition importante en vertu de certaines législations sur les marques. Il semblerait toutefois qu'aucune législation sur les dessins ou modèles industriels n'exige les informations énumérées sous le point en question. Par conséquent, le point iv) de l'article 11.1)f) du Traité de Singapour n'a pas été inscrit dans cette disposition.
- Note 18.04 *Alinéa 3).* Cet alinéa prévoit qu'une Partie peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête. Chaque Partie est libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction notamment du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement de titulaire.
- Note 18.05 *L'alinéa 5)* indique clairement qu'un changement de titulaire peut également être inscrit en ce qui concerne une demande. Les modalités d'identification de la demande, lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant, figurent dans le règlement d'exécution.

### **Article 19**

#### **Changement de nom ou d'adresse**

- 1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.*
- b) *Une Partie peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- c) *Une Partie peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- d) *Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*

- 2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.*
- 4) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.*
- 5) *[Preuves] Toute Partie peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.*

#### Note relative à l'article 19

Note 19.01 Le présent article a été introduit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il est calqué sur l'article 10 du Traité de Singapour.

### **Article 20** **Rectification d'une erreur**

- 1) *[Requête]*
  - a) *Lorsqu'une demande, un enregistrement ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire.*
  - b) *Une Partie peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque enregistrement visé dans la requête.*
  - c) *Une Partie peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.*

- d) *Une Partie peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.*
- 2) *[Taxes]*
- a) *Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).*
- b) *L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.*
- 3) *[Requête unique] L'article 18.4) est applicable mutatis mutandis aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les enregistrements concernés.*
- 4) *[Preuves] Une Partie ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire des articles ou du règlement d'exécution, aucune Partie ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).*
- 6) *[Exclusions] Une Partie peut exclure du champ d'application du présent article les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de republication de l'enregistrement.*

#### Notes relatives à l'article 20

Note 20.01 Cet article a été inscrit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il est calqué sur la règle 18 du PLT, plutôt que sur l'article 12 du Traité de Singapour, étant donné que les questions découlant de la rectification d'une erreur concernant un dessin ou modèle industriel se rapprochent davantage de celles qui ont trait aux brevets.

Note 20.02 Cet article régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Il ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification. Ainsi, une Partie peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, ou de la représentation des dessins ou modèles industriels, opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.

- Note 20.03 *Alinéa 1)a)*, texte introductif. La formule “erreur dans les dossiers de l’office” doit être interprétée à la lumière de la définition du terme “dossiers de l’office” à l’article 1.xi). Pourraient par exemple faire l’objet d’une requête en vertu de l’alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques ou dans les indications concernant une revendication de priorité. Il découle des mots “qui peut être rectifié en vertu de la législation applicable” que le présent article ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes “déposant” et “titulaire”, on se reportera aux explications relatives à l’article 1.xii) et xiii).
- Note 20.04 *Alinéa 1)b)*. Cette disposition permet à une Partie d’exiger la remise d’un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d’un élément contenant la rectification (par exemple, une page d’errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou enregistrements, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu’un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque enregistrement.
- Note 20.05 *Alinéa 1)c)*. Cette disposition permet à une Partie de rejeter une requête en rectification d’une erreur lorsque le requérant n’a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l’erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l’erreur a été commise dans l’intention de tromper. Il appartient à la Partie de définir ce qu’est la bonne foi.
- Note 20.06 *Alinéa 1)d)*. Cette disposition permet à une Partie de rejeter une requête en rectification d’une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur. Il appartient à la Partie de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu’il y a retard excessif lorsque la requête n’est pas présentée diligemment.
- Note 20.07 *Alinéa 4)*. Cet alinéa permet aux Parties d’exiger la fourniture de preuves dans le cas d’une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l’alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l’erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur, conformément à l’alinéa 1)d).

## **Article 21** **Règlement d’exécution**

- 1) *[Teneur] Le règlement d’exécution des présents articles comporte des règles relatives*
  - i) *aux questions qui, aux termes des présents articles, doivent faire l’objet de prescriptions du règlement d’exécution;*
  - ii) *à toute précision utile pour l’application des dispositions des présents articles;*

iii) *à toute condition, question ou procédure d'ordre administratif.*

2) *[Divergence entre les articles et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les présents articles et le règlement d'exécution, ce sont les présents articles qui priment.*

[Fin de l'annexe et du document]

- 
- <sup>1</sup> L'OHMI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 27 États membres de l'Union européenne.
- <sup>2</sup> L'OAPI est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Bangui.
- <sup>3</sup> L'ARIPO est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Lusaka.
- <sup>4</sup> L'OBPI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les trois pays du Benelux.
- <sup>5</sup> Voir le document SCT/21/4.
- <sup>6</sup> L'article 11.1)f)iv) du Traité de Singapour est libellé de la manière suivante : "lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale".